



Services techniques
NB/CL

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 07 AVR. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20230407-ST2023AR103-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

PERMANENT N° 103/2023

OBJET : implantation de trois arrêts absolus imposés par des panneaux « STOP » avec signalisation horizontale et verticale, aux intersections des avenues André, Marguerite et Amélie

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.415-6 et R.415-9,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^e partie – intersections et régime de propriété – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation.

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer la circulation des avenues André, Marguerite et Amélie, par l'implantation et la matérialisation de trois arrêts absolus imposés par des panneaux « STOP » avec signalisation horizontale et verticale,

ARRETE

Article 1 : Afin de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et les bonnes conditions de circulation, trois arrêts absolus imposés par des panneaux « STOP » sont implantés comme suit :

- Un panneau « STOP » avenue André à l'intersection avec l'avenue Marguerite,
- Deux panneaux « STOP » avenue Marguerite – un à l'intersection avec l'avenue Amélie et un à l'intersection avec l'avenue André.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle -3^e partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

H

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Vice-Président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **07 AVR. 2023**
Mis en ligne et/ou notifié le : **12 AVR. 2023**
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **12 AVR. 2023**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.